



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/17/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif

..... AVIS

Par lettre du 18 février 2011, Monsieur Romain Schneider, ministre des Sports, a soumis le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution de la loi du 3 août 2005 concernant le sport et il procède à la modification du règlement grand-ducal du 30 avril 1991.

Le congé sportif trouve désormais sa base légale dans la loi du 3 août 2005 concernant le sport, qui prévoit dans son article 15 qu'un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités de l'octroi de ce congé sportif.

2. D'après l'exposé des motifs du projet, le présent règlement grand-ducal est censé adapter, ajuster et préciser davantage certaines dispositions du règlement de 1991 au vu de l'évolution du monde sportif ces dernières décennies et de nuancer certains articles qui, sinon, pourraient donner lieu à interprétations diverses. D'après les auteurs du texte, cette révision ne touche cependant pas aux principes fondamentaux concernant l'octroi d'un congé sportif et n'introduit pas non plus de disposition fondamentale nouvelle en la matière.

Objet du congé sportif

3. *Le congé sportif vise à permettre la participation à des compétitions sportives internationales aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger de personnes actives dans le domaine du sport d'élite (sportifs de haut niveau, personnel d'encadrement, juges et arbitres), qui exercent parallèlement une activité professionnelle.*

Manifestations visées par le congé sportif

4. *Le congé sportif est accordé aux sportifs d'élite, au personnel d'encadrement, aux juges et arbitres afin qu'ils puissent participer aux :*

- *Jeux Olympiques et programmes de démonstration autorisés par le Comité International Olympique (CIO) ;*
- *compétitions mondiales et européennes officielles tant finales que qualificatives ;*
- *stages de préparation définis par le comité olympique et sportif luxembourgeois ou leur fédération.*

5. En vertu du projet de règlement grand-ducal, sont désormais aussi prises en considération pour l'octroi du congé sportif les compétitions figurant au programme officiel des Jeux Paralympiques d'été et d'hiver des sportifs d'élite et de leur personnel d'encadrement.

6. Au niveau des juges et arbitres sont rajoutées par le projet de règlement grand-ducal pour être éligibles au titre du congé sportif les formations internationales aux diplômes des degrés supérieurs.

7. *Pour pouvoir bénéficier du congé sportif en vue de la participation à un stage de préparation, les sportifs et le personnel d'encadrement doivent en vertu du régime actuel justifier d'au moins six mois de service auprès du même employeur.*

Le projet de règlement grand-ducal supprime cette exigence d'ancienneté de service prévue à l'article 8 du texte de 1991.

8. *Concernant les dirigeants techniques et administratifs, le congé sportif est accordé uniquement en cas de manifestations au plan mondial ou européen telles que :*

- *les réunions officielles des fédérations sportives internationales, du mouvement olympique, des instances sportives intergouvernementales et des organisations sportives non gouvernementales ;*
- *l'organisation manifestations sportives internationales officielles au Luxembourg ;*

- *les cours de perfectionnement sur le plan international.*

Conditions à remplir pour bénéficier du congé sportif

9. *Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, les sportifs d'élite ainsi que les juges ou arbitres doivent :*

- *être affiliés, en tant qu'amateurs, à une fédération nationale agréée ;*
Par le présent projet de règlement grand-ducal, les amateurs obtiennent la dénomination de « non-professionnels ».
- *être qualifiés pour représenter le Luxembourg lors des compétitions internationales ;*
- *faire valider leur demande par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL).*

10. Le nombre parmi le personnel d'encadrement pouvant bénéficier du congé sportif est augmenté pour passer de 2 à 4 personnes pour un groupe de 10 sportifs au moins et de 3 à 5 personnes pour un groupe de 11 sportifs ou plus.

11. Des dérogations à ces limitations sont dorénavant étendues au personnel d'encadrement accompagnant les sportifs participant aux Jeux Paralympiques.

12. *Les dirigeants doivent exercer au sein du COSL ou d'une fédération agréée une fonction bénévole. En vertu du régime actuel, les dirigeants techniques et administratifs professionnels ou rémunérés n'ont pas droit au congé sportif. Cette restriction est éliminée par le projet de règlement grand-ducal qui procède à la suppression de l'article 7 du règlement grand-ducal de 1991.*

Procédure d'obtention du congé sportif

13. *La demande de congé sportif doit être introduite par écrit et en double exemplaire auprès du ministère des Sports soit par le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL), soit par la fédération nationale compétente. L'exigence de double exemplaire de la demande pour l'obtention du congé sportif est supprimée.*

La demande de congé doit être introduite au plus tard un mois avant la date de l'événement pour laquelle le congé sportif est sollicité.

Une copie de la demande doit être adressée à l'employeur de la personne concernée dans le même délai, afin de lui permettre d'adresser ses observations au ministre des Sports.

Une fois la demande introduite, le ministre des Sports, sur avis de la commission spéciale du Conseil supérieur des sports, accepte ou rejette le dossier et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif.

L'employeur de l'intéressé peut faire objection à cette demande si l'absence du demandeur risque d'être préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise. Cette objection doit être justifiée et adressée par écrit en 3 exemplaires : à l'intéressé, à l'organisme demandeur, au ministre des Sports. L'octroi du congé sportif est définitif si l'objection de l'employeur n'a pas été soulevée dans les 8 jours suivant la décision ministérielle.

Durée du congé sportif

14. *En vertu du régime actuel, le congé sportif est en principe limité à 12 jours ouvrables par an et par bénéficiaire. Il peut néanmoins être prolongé pour sportifs d'élite au cas par cas sur proposition ministérielle. En revanche, le congé pour dirigeants est limité à 25 jours ouvrables par an et par fédération.*

15. La durée du congé sportif étant normalement de 12 jours par an et par bénéficiaire, le présent projet de règlement grand-ducal assouplit le régime des dérogations à ce principe et énumère explicitement les bénéficiaires concernés :

En effet, dorénavant des dérogations peuvent être décidées par le Gouvernement sur proposition motivée du ministre compétent pour les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le COSL, pour les membres du cadre de sportifs d'élite et pour les sportifs d'élite qui préparent une participation olympique ou paralympique. Le même principe est applicable aux dirigeants techniques et au personnel d'encadrement des sportifs en question. Le congé pour dirigeants est limité par le nouveau texte à 50 jours ouvrables par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés. Il peut aussi être dérogé à la limitation de 12 jours pour les arbitres appelés par les instances sportives internationales à officier à l'occasion de compétitions internationales officielles ainsi que pour le perfectionnement de leur degré de formation.

16. Le congé sportif ne doit pas être obligatoirement pris en une seule fois. Il peut être fractionné. La durée du congé sportif s'ajoute aux jours de congé annuel de récréation. Il ne peut être porté en déduction du congé annuel. En principe et sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif est considéré comme un temps de travail effectif

17. Pendant la durée du congé sportif, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de droit du travail restent applicables.

Le régime actuel prévoit que pendant le congé sportif, les salariés ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire payée par l'employeur, égale au salaire journalier moyen.

Cette indemnité ne peut pas dépasser 4 fois le salaire social minimum.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient également d'une indemnité compensatoire payée directement par l'Etat.

Les sportifs employés dans le secteur public (par l'Etat, organismes para-étatiques et services publics qui leur sont subordonnés, communes, CFL) continuent de toucher leur rémunération et ne sont donc pas concernés par l'indemnité compensatoire en cas de perte de salaire.

18. Ce régime d'indemnisation du congé sportif connaîtra les modifications suivantes en vertu du présent projet de règlement grand-ducal :

18.1. L'ancien article 18, devenant l'article 16 du nouveau texte, comporte une nouvelle définition des bénéficiaires du congé sportif dans le secteur public dont les dépenses occasionnées de ce fait sont à charge de l'Etat : en effet, sont considérées comme relevant du secteur public au titre du présent (nouveau) règlement les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'Etat. L'ancien texte visait les personnes au service de l'Etat, des organismes parastataux et services publics qui leur sont subordonnés, des communes ainsi que des chemins de fer luxembourgeois.

La prise en charge (intégrale) des dépenses pour congé sportif se trouve désormais réservée aux personnes strictement en charge pour leur rémunération par le budget de l'Etat. Les personnes dont la rémunération n'est pas à charge du budget de l'Etat qui sont occupées dans les organismes parastataux et services publics qui leur sont subordonnés, les communes et les CFL ne bénéficient dorénavant plus pendant la durée du congé sportif de la continuation de leur rémunération et de la jouissance des avantages attachés à leur fonction.

18.2. Ces personnes seront à l'avenir soumises au régime applicable aux personnes relevant des autres secteurs prévu à l'article 17 nouveau du présent projet de règlement grand-ducal :

Art. 17. Dans les autres secteurs, hormis le secteur public tel que défini à l'article 16, les bénéficiaires du congé sportif ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnisation compensatoire égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant puisse dépasser quatre cents pourcent (400%) du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La Chambre des salariés constate l'atteinte aux droits de certaines catégories de personnes consistant à leur appliquer à l'avenir un autre régime de prise en charge de leur congé sportif qui risque d'être moins favorable en raison du plafonnement de l'indemnité compensatoire.

18.3. Outre l'augmentation du nombre de personnes tombant sous l'application du régime du secteur privé, le présent projet de règlement grand-ducal rajoute la précision que le salaire social minimum visé pour le calcul du plafond est celui pour travailleurs non-qualifiés.

19. Au niveau des dispositions finales, le nouvel article 20 du projet de règlement grand-ducal substitue à la remise au ministre compétent d'un rapport succinct sur la compétition ou le stage auquel a participé le bénéficiaire, la confirmation par écrit par le COSL ou la fédération sportive concernée de la participation du bénéficiaire à la compétition ou le stage en question.

20. Dans un ordre d'idées purement formaliste, la Chambre des salariés préconiserait au vu des changements apportés par le présent projet de règlement grand-ducal au niveau de la durée du congé sportif un agencement structurel légèrement adapté du texte du futur règlement grand-ducal :

Elle propose de regrouper sous le chapitre « Champ d'application » l'ensemble des dispositions ayant trait d'une part aux manifestations visées (section 1) et d'autre part aux bénéficiaires concernés (section 2) par le congé sportif et de consacrer par un chapitre subséquent à part toutes les dispositions relatives au régime de la durée du congé sportif.

* * *

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.